

# Avis aux personnes intéressées

## Régie de l'énergie

**Demande relative à l'augmentation à 300 MW de la quantité recherchée en vertu du programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle**  
(Dossier R-3801-2012)

### Objet de la demande (la Demande)

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) a déposé, le 4 juin 2012, une demande d'approbation relative à l'augmentation à 300 MW de la quantité recherchée en vertu du programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle. Cette demande est limitée à la modification d'une modalité du *Programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle* du Distributeur de manière à augmenter la quantité visée par ce programme à 300 MW.

La demande fait suite à l'adoption par le gouvernement, le 26 octobre 2011, des décrets numéros 1085-2011 édictant le *Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle, 1086-2011 Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle* ainsi que du décret 530-2012 *Concernant une modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière*.

La demande est soumise en vertu des articles 31, 49, 52.1, 72 et 74.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

### Procédure d'examen de la demande

La Régie traitera cette demande sur dossier.

La Régie ne juge pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles au présent dossier, mais les personnes intéressées pourront soumettre des observations écrites à la Régie et au Distributeur, au plus tard le **27 juin 2012 à 12 h**. Le Distributeur pourra répondre à ces observations au plus tard le **9 juillet 2012 à 12 h**. Le dossier sera alors pris en délibéré.

Les observations écrites doivent être conformes aux dispositions de l'article 10 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie et à son Centre de documentation.

La Régie n'accordera aucun frais aux intéressés pour la préparation de leurs observations écrites.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique.

### Le Secrétaire

Régie de l'énergie  
800, place Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2  
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888-873-2452  
Télécopieur : 514 873-2070  
Courriel : [greffe@regie-energie.qc.ca](mailto:greffe@regie-energie.qc.ca)

Québec 

[www.regie-energie.qc.ca](http://www.regie-energie.qc.ca)